

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1867.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1867 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Le budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1867, est établi sur une force moyenne de 40,133 hommes, et 8,802 chevaux.

Comparé à l'effectif qui a servi de base au budget de 1866, il est diminué de treize officiers en non-activité.

Les crédits pour 1866 ont été votés au chiffre de. fr.	35,016,400
Ceux pétitionnés pour l'exercice 1867 sont de.	34,900,000
Différence en moins, pour 1867.	116,400

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS :

La 1^{re} section demande :

1^o Combien, pendant la guerre d'Allemagne, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1866, l'armée comptait d'hommes exercés ;

2^o Un état catégorique, dans chaque arme, du nombre d'hommes sous les armes à cette époque, avec la désignation des corps, des emplacements que les corps de l'armée occupaient, et des non-valeurs dans chaque arme ;

3^o Quelles sont les dépenses ordonnées par M. le Ministre de la Guerre, avant le 1^{er} juillet 1866, en dehors du budget, quelles sommes supplémentaires seront demandées de ce chef, et quand on les réclamera ;

(1) Budget, n° 49.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. VAN OVERLOOP, VLEMINCKX, ALLARD, DE BROUCKERE, DELCOUR et VANDER DONCKT.

4° S'il ne convient pas de réorganiser l'école militaire, et d'y supprimer les sections de cavalerie et d'infanterie, et s'il n'y a pas nécessité de supprimer l'école de cavalerie, à Ypres ;

5° Elle est d'avis, qu'il y a abus dans le nombre des factionnaires, qui, dans certaines garnisons, veillent deux nuits sur trois ;

6° Le détail exact du chiffre de 100,000 francs, porté à l'art. 26 du budget, pour frais de route et de séjour des officiers.

La 2^e section n'a fait aucune observation.

La 3^e section demande :

1° Pour quels motifs, on emploiera en 1867, en service actif sédentaire, deux lieutenants-généraux à la section de réserve ;

2° Sur quels crédits ont été faits les achats extraordinaires de chevaux de trait, en 1866.

La 4^e section charge son rapporteur d'exprimer le désir que le rapport de l'honorable général Chazal sur l'organisation de l'armée soit soumis à la section centrale.

La 5^e section appelle l'attention de la section centrale sur la question suivante :

Le Ministre de la Guerre a-t-il le droit de nommer au grade de général des officiers auxquels il donne les attributions de commandant de place ?

Elle demande :

1° Quel est le coût d'un régiment d'infanterie,

— — — de cavalerie,

— — — d'artillerie, composé de 12 batteries de siège ;

2° Quelle était la valeur des bois que contenaient les magasins de l'arsenal de construction : a. au 1^{er} janvier 1867 ; b. au 1^{er} janvier 1861 ;

3° Quel est le coût de l'école d'équitation d'Ypres.

Le *Moniteur* du 16 février, contenant un arrêté de transfert de 246,000 francs, entre divers articles du budget de la Guerre, elle demande :

4° Quelles sont les raisons qui ont motivé les augmentations de crédits pour l'état-major général et les fourrages en nature.

La 6^e section demande que le rapport sur l'organisation de l'armée, que M. le général Chazal a promis à la Chambre, au nom du Cabinet, soit communiqué à la section centrale et déposé sur le bureau pendant la discussion du budget.

VOTE DU BUDGET.

La 1 ^{re} section l'adopte par 6 voix contre 1				et 1 abstention
La 2 ^e	—	5	—	3 et 2 —
La 3 ^e	—	1	—	1 et 1 —
La 4 ^e	—	3	—	0 et 2 —
La 5 ^e	—	4	—	1 et 1 —
La 6 ^e	—	0	—	1 et 1 —
		—	—	—
		19 pour		7 contre et 8 abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après le dépouillement des procès-verbaux des sections, un membre a proposé de demander au Gouvernement le rapport sur l'organisation de l'armée que M. le général Chazal avait promis à la Chambre.

L'auteur de la proposition a soutenu que la promesse de M. le général Chazal constituait un engagement qui pouvait être rempli, puisque le rapport existait, et que c'était en vain qu'on prétendait qu'il n'avait pas été l'objet d'une résolution du Conseil des Ministres; dans son opinion, ce rapport n'a pu être soumis à Sa Majesté, sans avoir été préalablement approuvé, du moins implicitement, par le Cabinet.

Il lui a été répondu que la section centrale ne pouvait sérieusement réclamer du Gouvernement ce rapport, en présence de la déclaration formelle que M. le Ministre des Finances a faite à la Chambre, dans la séance du 14 février, *que le Gouvernement ne pouvait pas déposer ce rapport, parce qu'il ne le connaît pas, parce qu'il n'en a pas délibéré.*

La proposition, mise aux voix, a été repoussée par quatre voix contre deux; un membre s'est abstenu.

Un autre membre a reproduit la quatrième demande de la 1^{re} section, savoir : S'il ne convient pas de réorganiser l'école militaire, d'y supprimer les sections de cavalerie et d'infanterie, et s'il n'y a pas nécessité de supprimer l'école de cavalerie, à Ypres.

Sur l'observation que la section centrale devait éviter, à l'occasion de l'examen du budget pour l'exercice 1867, de discuter des questions qui se rattachent à notre état militaire, et qui sont, dans ce moment, l'objet des études de la commission nommée par le Gouvernement, pour lui soumettre un rapport sur l'organisation de l'armée, l'auteur de la proposition l'a retirée. Cette observation s'applique à toutes les demandes de même nature qui se sont produites dans les sections.

Après discussion, la section centrale a décidé que six questions seraient adressées à M. le Ministre de la Guerre. Ces questions, avec les réponses en regard, se trouvent à la suite du rapport.

Les articles du budget n'ont donné lieu à aucune observation.

Avant de procéder au vote sur l'ensemble, un membre a déclaré qu'il votera le budget; son opposition, jusqu'ici, au budget de la guerre, ayant eu seulement pour cause le refus que semblait faire le Gouvernement d'une révision de l'organisation de l'armée, vient à cesser, pour le budget de 1867, par suite de la résolution qui a été prise, de soumettre cette organisation à un nouvel et sérieux examen.

Un autre membre a fait connaître, qu'en présence de la nomination d'une commission pour la révision de la loi organique de l'armée qui, sans nul doute, soumettra son travail au Gouvernement avant l'exercice prochain, son opposition vient également à cesser pour le budget en discussion; en nommant cette com-

mission, le Gouvernement a fait un appel à toutes les opinions consciencieuses; croyant cet appel sincère et loyal, cet honorable membre donnera un vote favorable au budget.

L'ensemble du budget a été adopté par six voix contre une.

Le Rapporteur,
ALLARD.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ.



**Réponses aux questions posées par la section centrale chargée de l'examen du budget
du Ministère de la Guerre.**

QUESTIONS.

1° Quelles sont les dépenses qui ont été faites, avant le 15 juillet 1866, en dehors du budget, et si un crédit supplémentaire sera demandé pour les solder ?

2° Le détail du chiffre de 100,000 francs, porté à l'art. 26, pour frais de route et de séjour des officiers en 1866.

RÉPONSES.

Diverses dépenses, notamment pour approvisionnements rendus indispensables par suite des circonstances, ont été faites dans le cours de l'année dernière. Un crédit supplémentaire sera demandé pour les solder.

Ci-joint un tableau présentant le détail des dépenses faites en 1866, pour frais de route et de séjour des officiers.

Récapitulation des déclarations de frais de route et de séjour payées à charge du chapitre VIII, art. 26, du budget de l'exercice 1866.

NATURE DES VOYAGES.	MONTANT.	Observations.
Voyages de M. le Ministre (a) fr.	4,032 50	(a) A Eschen (Prusse), Anvers, Brasschaet, Liège, Diest, Termonde, Beverloo et Ostende.
Missions à l'étranger (b)	44,692 47	(b) MM. le lieutenant général Dupont, le général-major Donny, le lieutenant-colonel Collignon et le capitaine Nicaise, à Eschen (Prusse). — MM. le lieutenant-colonel Brismont et le capitaine Nicaise, en Prusse, en Basse et en Autriche. — M. le major Dupont, aux Etats-unis d'Amérique. — M. le capitaine Crousse, en Autriche. — MM. les majors De Savoye, Gillon et Hockel, et le lieutenant baron Chazal, en France. — M. le vétérinaire Aerts, en Hollande.
— l'intérieur	8,793 50	
Tournée d'inspection de l'inspecteur général du service de santé	4,055 »	
— de corps	588 »	
— des directeurs de l'artillerie	247 75	
— — du génie	4,252 50	
Voyages à l'intérieur de la commission de remonte	3,615 99	
— pour l'entretien des travaux du génie.	487 72	
Gendarmerie.		
{ Tournée de l'inspecteur général	3,480 25	
{ — du commandant du corps	2,950 »	
{ Tournées ordinaires des officiers.	4,817 42	
{ Enquêtes —	444 »	
Voyages au polygone de Brasschaet de l'inspecteur général de l'artillerie et des officiers membres de la commission du tir	2,326 43	
Milice		
{ Conseils de milice.	3,030 26	
{ Choix des miliciens	4,431 47	
{ Toisé —	4,743 75	
{ Détachements de miliciens permissionnaires.	2,233 30	
Changements de corps, nouvelles destinations, etc., etc.	21,702 97	
Voyages des chefs de corps aux dépôts, pour l'habillement des miliciens	4,518 75	
— médecins de régiment aux dépôts, pour l'examen des miliciens	1,067 40	
— officiers aux dépôts, pour coopérer à l'habillement des miliciens. . . .	4,258 09	
— commandants de compagnies annexes, pour établir leur décompte. . . .	34 87	
— pour le service des fourrages en régie.	786 99	
— du jury d'examen, pour le grade de médecin de régiment	642 66	
— — l'école de cavalerie.	541 75	
— des officiers, pour surveiller la fabrication des poudres et projectiles de guerre	402 »	
— des professeurs et élèves sous-lieutenants de l'école militaire.	4,610 75	
— des contrôleurs d'armes, pour la visite des armes dans les corps. . . .	444 50	
TOTAL. fr.	83,844 44	

QUESTIONS.

3° N'y aurait-il pas moyen de diminuer le nombre des factionnaires qui, dans certaines garnisons, sont de garde deux nuits sur trois ?

4° Pour quels motifs emploiera-t-on, en 1867, en service actif sédentaire, deux lieutenants-généraux de la section de réserve ?

5° En vertu de quelle disposition des généraux-majors ont-ils pu être nommés commandants à l'état-major des places ?

RÉPONSES.

Le Département de la Guerre s'est préoccupé de cette question, et il sera fait droit aux désirs de la Chambre, dans les limites du possible.

Les allocations pour le paiement de ces deux lieutenants-généraux ont été portées au budget de 1867, parce que ces deux généraux sont, en effet, investis de fonctions sédentaires.

On a pu précédemment faire face à cette dépense au moyen du crédit ordinaire alloué pour l'état-major général, mais le Département de la Guerre a pensé qu'il était plus régulier de faire figurer cette dépense au budget que d'y employer, comme on l'a fait précédemment, le restant disponible éventuel de ce chapitre.

Il y a lieu de faire remarquer que la loi sur l'organisation de l'armée établit trois classes de commandants de place, sans se préoccuper des grades correspondants à chacune de ces classes. Il en résulte que le Gouvernement peut nommer à ces emplois des officiers de tous grades.

C'est ainsi que la 1^{re} classe a compris jusqu'ici des officiers du grade de général-major et de colonel ; que la 2^e classe comprend des officiers du grade de colonel et de lieutenant-colonel ; la 3^e classe ne comprend que des majors.

Les officiers de l'état-major des places, quel que soit leur grade, ne sont considérés que par rapport à la classe dans laquelle ils comptent ; dans l'état-major des places, le traitement n'est pas afférent au grade, mais bien à la classe.

D'un autre côté, l'existence de l'état-major des places est indépendante de l'existence des diverses parties de l'armée qui constituent la section d'activité et la section de réserve, de sorte que les officiers de place n'ont absolument rien de commun avec les officiers de ces deux

QUESTIONS.

6° Le *Moniteur* du 16 février contient un arrêté de transfert de 246,000 francs entre divers articles du budget de la guerre. Les articles augmentés sont : 1° traitement de l'état-major général ; 2° fourrages en nature ; 3° traitement et solde de la gendarmerie.

Quelles sont les raisons qui ont motivé ces augmentations de dépenses ?

RÉPONSES.

sections de l'armée. En d'autres termes, un *général-major*, faisant partie de l'état-major des places comme commandant de 1^{re} classe, n'appartient pas à l'état-major général de l'armée, ni même à l'état-major des provinces dont les cadres sont déterminés en ce qui concerne les grades ; il n'a pas le traitement affecté au grade de général-major dans la section d'activité ou de réserve, ou dans l'état-major provincial. Il ne reçoit que le traitement afférent aux commandants de 1^{re} classe. La nomination d'un général-major dans l'état-major des places ne constitue dès lors aucune augmentation de charges pour le budget.

Le Gouvernement a lieu de se féliciter de cette situation qui permet d'accorder parfois à un ancien colonel qui est arrivé au terme de sa carrière et qui a exercé avec distinction, pendant un certain nombre d'années, le commandement si laborieux et si important d'un régiment, un grade supérieur comme récompense de ses excellents services. Ce cas est à la vérité très-rare, puisque une semblable combinaison ne peut se réaliser que lorsque la mise à la retraite d'un colonel chef de corps va se produire au moment d'une vacance dans le personnel si restreint des commandants de 1^{re} classe qui ne sont qu'au nombre de trois.

L'art. 2 de la loi du budget de la guerre, pour l'exercice 1866, porte que « le Gouvernement est autorisé à prélever sur » les crédits ouverts aux art. 12, 13 et » 22 du budget, les sommes nécessaires » pour pourvoir à l'insuffisance de crédit, » qui pourrait résulter du *renchérissement* » des *denrées fourragères* sur les art. 6, 7, » 8, 9, 14, 15, 23 et 34. »

C'est par suite du prix élevé des fourrages, que le Département de la Guerre a été obligé d'appliquer cette disposition, afin de renforcer les allocations insuffi-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

santes, portées aux art. 6, 23 et 34 du budget.

La ration de fourrages n'est portée au budget, pour les officiers sans troupes, qu'au taux de fr. 1-30, tandis qu'elle a été payée aux officiers à raison de fr. 1-38, soit une différence en plus de 28 centimes par ration.

Cette différence forme une somme de fr. 24,221-40 pour les 86,303 journées de fourrages comprises à l'art. 6 du budget (traitement de l'état-major général).

Ci-après un exemplaire de l'arrêté royal du 12 février 1867, n° 443, qui donne le détail des transferts en question et dont un extrait a été inséré au *Moniteur* du 16 février.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 26 mars 1866, fixant le montant du budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1866 ;

Vu l'art. 2 de cette loi disposant que le Gouvernement est autorisé à prélever sur les crédits ouverts aux art. 12, 13 et 22 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui résulterait du renchérissement des denrées fourragères sur les art. 6, 7, 8, 9, 14, 15, 23 et 34 ;

Considérant que le prix des denrées fourragères a continué à se maintenir, pendant l'année 1866, à un taux plus élevé que celui qui forme la base de l'allocation portée au budget de cet exercice, et qu'il en résulte que les crédits alloués aux art. 6, 23 et 34 dudit budget, sont devenus insuffisants ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les art. 12, 13 et 22 du budget de la guerre de l'exercice 1866 sont respectivement diminués des sommes ci-après, savoir :

ART. 12. Traitement et solde de l'infanterie, de	fr. 150,000
ART. 13. Traitement et solde de la cavalerie, de	90,000
ART. 22. Pain	26,000
Total.	fr. 246,000

Laquelle somme de deux cent quarante-six mille francs (fr. 246,000) est portée en augmentation aux articles ci-après du même budget, savoir :

A l'art. 6, traitement de l'état major général	fr. 24,221 40
A l'art. 25, fourrages en nature	201,778 60
A l'art. 34, traitement et solde de la gendarmerie.	20,000 »
Total.	fr. 246,000 »

ART. 2. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1867.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

Signé, B^{on} GORTHALS.

